



DÉCISION
25 NOV. 2024
du _____

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 02 octobre 2024

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 02 octobre 2024, portant sur:

un crédit de 9 063 500 francs destiné à la réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux de la route de Ferney

est approuvée avec la remarque suivante :

Les dépenses liées au réseau secondaire du système public d'assainissement des eaux, telles que définies à l'article 96 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE), seront remboursées au moyen de loyers par le Fonds intercommunal d'assainissement (FIA), après validation des décomptes finaux par le Conseil du FIA. Conformément aux statuts du FIA, fixant les compétences du fonds, le plan financier des équipements du système public d'assainissement des eaux projetés devra, préalablement à l'ouverture du chantier, être soumis pour approbation au Conseil du FIA, par l'intermédiaire de la plateforme FIA (<https://fia.acg.ch>), qui fixera le montant de l'octroi effectivement accordé à la commune.


Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



Crédit de 9 063 500 francs bruts destiné à la réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux de la route de Ferney, dont à déduire une recette totale de 1 237 000 francs (remboursement des propriétaires des biens-fonds et TVA récupérable), soit 7 826 500 francs nets (PR-1593 II)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 54 oui contre 6 non

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 9 063 500 francs destiné à la réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux de la route de Ferney, dont à déduire la participation des propriétaires des bien-fonds concernés pour un montant de 648 600 francs et la récupération de la TVA d'un montant de 588 400 francs, soit 7 826 500 francs net.


Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 9 063 500 francs.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 40 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2026 à 2065.

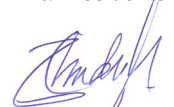
Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme :

La Secrétaire :


Yasmine Menétrey

La Présidente :


Livia Zbinden